

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2017

Étaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire - M. BALLESTER Alain - MME MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - MME ROURE Simonne - M. MARIN Michel - M. BLANC Romain (arrivé à 18H53) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - MME DEMIERRE Colette - MME ROUSSEAU Brigitte - MME ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - MME PICHARD Laure - MME MATHIVET Séverine - MME LABROUSSE Sylvie - MME ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - M. PAPINIO Raoul - M. CORNU François - M. POUMAROUX Jean.

Pouvoirs : - MME GIOVANNELLI Marie-France à M. Le Maire - MME DEFAUX Catherine à M. BALLESTER - M. TOULOUSE Christian à MME MONTAGNE - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN Gérard.

Excusée : MME BALS Fabienne

Absent : MME LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : MME ARGENTO Katia.

Le procès-verbal de la séance du 12 mai 2017 est adopté par 23 POUR, 1 ABSTENTION (M. CORNU), 2 CONTRE (M. COIFFIER, M. PAPINIO).

1- DELIBERATION POUR L'APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TPM EN METROPOLE

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain permet à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, de se transformer en Métropole.

L'article 70 de cette loi étend en effet la possibilité de se transformer en Métropole aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants.

TPM, qui compte 434 409 habitants (source INSEE, population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2017), remplit les conditions pour solliciter cette transformation

Selon les dispositions applicables, le statut de métropole s'obtient par décret sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil délibérant, **DECIDE PAR 24 POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. COIFFIER, M. CORNU, M. PAPINIO).**

- D'approuver la transformation de TPM en métropole à compter du 1er janvier 2018.

2 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENT SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE DES DECHETS ET ASSIMILES »

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les biens mobiliers et immobiliers qui se trouvent au 31 décembre 2016 affectés intégralement à la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sont transférés à TPM dès le 1er janvier 2017. Ces biens font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT, qui dispose que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Par ailleurs, la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et TPM ont convenu que les véhicules et matériels affectés à plus de 50% à la nouvelle compétence sont également transférés à TPM, dans les mêmes conditions.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence « collecte des déchets et assimilés ».

3 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PROVISOIRE DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT AVEC L'OFFICE DE TOURISME SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PROMOTION TOURISME »

Monsieur le Maire informe mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal qu'il convient de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition du bâtiment communal utilisé par l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) afin de permettre à la Commune de facturer à l'OTI les frais d'utilisation et d'exploitation de ce bâtiment.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et concerne le bâtiment et l'ensemble des biens mobiliers qu'il contient. L'ensemble des frais relatifs à l'utilisation et à l'exploitation du bâtiment mis à disposition seront à la charge de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 permettant la répartition des charges entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Commune depuis le transfert de la compétence « promotion tourisme ». Cette convention prendra fin dès la signature du PV de mise à disposition des biens entre les parties.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un bâtiment à l'Office de Tourisme Intercommunal.

4- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA TOURNEE DE VAR MATIN - 2017

La municipalité recevra comme chaque année la tournée d'été de Var Matin. Le budget prévisionnel établi pour cet évènement s'élève à 12 000 €.

L'autofinancement de la commune s'élève à 6 000 €.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention de 3 000 € auprès du Conseil Départemental et de 3 000 € auprès du Conseil Régional.

5- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 400 € A L'ASSOCIATION « LES LUCIOLES » POUR L'ACHAT D'UN REFRIGÉRATEUR

Monsieur le Maire explique que le réfrigérateur de l'association « les lucioles » ne fonctionne plus correctement. Aussi, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, cette association doit procéder à l'acquisition d'un nouveau réfrigérateur.

Dans l'incapacité de financer la totalité de cet achat, l'association demande à la Commune de lui verser une subvention exceptionnelle de 400 €.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 400 € à l'association « les lucioles » ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

6 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPDR)

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que la Commune peut solliciter auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) une subvention pour financer l'acquisition de caméras individuelles pour les agents de police municipale.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter une aide financière d'un montant de 206 € au titre du FIPDR pour compléter le financement de l'acquisition d'une caméra piétons dont le montant s'élève à 412 € H.T.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention à hauteur de 206 € au titre du FIPDR auprès de l'État.

7 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE KONE CONCERNANT LA PORTE PIETONNE AUTOMATIQUE ET LES DEUX RIDEAUX DU BUREAU DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Les prestations fournies par la société KONE comprennent des visites de maintenance des installations ainsi que des interventions de dépannage 6 jours sur 7, de 8H00 à 18H00, du lundi au samedi. Ces prestations seront facturées pour un montant de 412,21 € H.T. par an, détaillées comme suit :

N° d'installation KONE	Appellation - adresse	Nombre de visites par/an	Redevance/an € HT.	Description équipement
10655496	BD ST ASILE 83430 ST MANDRIER	2	191.83 €	Porte piétonne automatique
10938952	BD ST ASILE 83430 ST MANDRIER	1	110.19 €	Rideau métallique motorisé
10999424	BD ST ASILE 83430 ST MANDRIER	1	110.19 €	Rideau métallique motorisé

Le contrat sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de prise d'effet. Il peut être reconduit par tacite reconduction, par périodes successives de 1 an sans excéder une durée maximale de 6 ans.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de maintenance avec la société KONE concernant la porte piétonne automatique et les deux rideaux du bureau de l'agence postale communale.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

8- MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES GITES COMMUNAUX

La régie pour la gestion de l'exploitation commerciale des gîtes communaux a été créée en date du 4 avril 2016. Il était prévu que les durées d'amortissement pratiquées soient les mêmes que celles votées pour le budget principal définies par délibération n°24 en date du 19/02/2016.

Il convient à ce jour de modifier le tableau des amortissements comme suit :

Catégories	M14	Durée proposée
Progiciel, Logiciel, Licence	2051	5
Frais d'étude	2031	5
Frais d'insertion	2033	5
Installations générales - agencements - aménagements des constructions	2135	15
Mobilier	2184	10
Autres immobilisations corporelles	2188	5

Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de retenir le seuil de 500 euros TTC en valeur unitaire pour les biens qui feront l'objet d'un amortissement dérogatoire sur un an et d'accepter les durées d'amortissement des immobilisations comme précisées dans le tableau ci-dessus.

Il est également précisé que les subventions permettant l'acquisition de biens amortissables seront elles-mêmes amorties selon les mêmes durées que les biens considérés.

Le Conseil délibérant, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- De modifier le tableau d'amortissement du budget annexe des gîtes communaux.

9- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'au cours de l'année 2017, le Conseil Départemental d'Accès au Droit a mis en œuvre des consultations juridiques gratuites comme cela été convenu dans la convention passée avec celui-ci en date du 28 novembre 2013.

Monsieur le Maire explique que, suite à une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2017, il convient de verser au Conseil Départemental d'Accès au Droit une subvention de 0.50 € (cinquante centimes d'euros) par habitant, précision donnée qu'il convient de soustraire la population dite des communautés qui ne sont pas concernées par les consultations juridiques, composée des résidents de la maison de retraite et de la marine nationale (873 personnes). La population mandréenne prise en considération pour le montant de la subvention est donc de : 5 894 - 873 = 5 021 personnes.

Le Conseil délibérant, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- De verser une subvention de fonctionnement de 2 510.50 € au Conseil Départemental d'Accès au Droit.
- De dire que les dépenses seront inscrites au budget.

10 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE L'ESPACE INFO ENERGIE « AIRE TOULONNAISE » POUR LA COMMUNE DE SAINT MANDRIER

Le Conseil délibérant, PREND ACTE

- Que la présentation du rapport d'activité 2016 de l'espace info énergie « aire toulonnaise » a été effectuée devant le Conseil Municipal conformément à la réglementation.

11- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES FORESTIERES DU VAR - AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR AU TITRE DE L'ESPACE INFO ENERGIE DE L'AIRE TOULONNAISE

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une lettre avenant à cette convention ayant pour objet le versement de la participation annuelle de la commune à l'Association des Communes Forestières du Var qui s'élève pour l'année 2017 à 840 €. Il est précisé que ce montant est le même que celui versé en 2016.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de lettre avenant à la convention de partenariat entre la commune et l'association des communes forestières du Var ;
- De dire que les dépenses seront inscrites au budget.

12- MODIFICATION DU SUPPLEANT REPRESENTANT LA COMMUNE AUPRES DES COMMUNES FORESTIERES

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers Municipaux que par délibération en date du 25 avril 2014, Monsieur Christian TOULOUSE a été nommé suppléant de Madame Catherine DEFAUX pour représenter la commune auprès de l'Association des Communes Forestières du Var.

Considérant la délégation de Monsieur Rémy BOUVIER à la prévention des risques, et considérant notamment son travail relatif au contrôle du respect des obligations légales de débroussaillage sur la commune en lien avec l'ONF, il convient de désigner Monsieur BOUVIER en tant que suppléant de Madame DEFAUX pour représenter la commune auprès de l'Association des Communes Forestières du Var en lieu et place de Monsieur TOULOUSE. Ceci afin de l'associer aux diverses actions qui sont menées par l'association.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- De désigner en qualité de délégué suppléant Monsieur Rémy BOUVIER auprès de l'association des communes forestières du Var.

13- DELIBERATION FIXANT LA PERIODE D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DEMONTABLES LIES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PUBLIC SUR LA PLAGE SAINTE ASILE

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 27 mars 2017, le conseil municipal l'a autorisé à signer le cahier des charges relatif à la concession de plage naturelle de Saint-Asile.

Ce cahier des charges comporte, à son article 5, mention du fait que la période d'exploitation de la plage est fixée par délibération du Conseil Municipal. La période fixée comprend le montage et le démontage de l'ensemble des équipements démontables ou transportables tels que le poste de secours, des tapis pour les personnes à mobilité réduite, etc... Cette période ne peut excéder six mois.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- De fixer la période d'exploitation de la plage naturelle Saint-Asile, conformément à l'article 5 du cahier des charges de concession, comme suit :
Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

14- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU RACCORDEMENT ET A L'INSTALLATION D'UNE SIRENE ETATIQUE (EX-RNA) ET NEUVE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Monsieur le Maire explique qu'il convient de l'autoriser à signer une convention avec l'État portant sur l'installation et le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, de 2 sirènes d'alerte (1 Ex-RNA et 1 nouvelle), propriété de l'Etat, La localisation des sirènes objet de la présente convention est établie comme suit :

- Une sur l'Eglise de la place du 11 novembre.
- Une sur le Château d'eau (Nouvelle Sirène), Route de la Renardière.

La commune s'engage notamment, pour chacune des sirènes concernées, à assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène.

La commune s'engage également à assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 1 de la convention. Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

L'Etat s'engage quant à lui notamment à faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat à la propriété, et à assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène.

Monsieur le Maire explique qu'en ce qui concerne les conditions financières, le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat. Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Monsieur le Maire explique que la convention prendra effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP. Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au raccordement et à l'installation d'une sirène étatique (ex-RNA) et neuve au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes.

15 - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2016 (VEOLIA)

Le Conseil délibérant, **PREND ACTE**

- que les diligences relatives à la présentation du rapport annuel de VEOLIA sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur ;
- que le public sera avisé par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage de la mise à disposition du rapport pendant 1 mois.

16- CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA RELATIF A L'ACQUISITION DE SERVEUR ET LA VIRTUALISATION DES POSTES DE TRAVAIL

Suite à la consultation et à la réunion de la Commission de la Commande Publique qui s'est déroulée le 6 juin 2017, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à entériner le choix du candidat pour l'acquisition de serveur et la virtualisation des postes de travail. Monsieur le Maire précise que ce marché comprend l'acquisition de serveur, la virtualisation des postes de travail ainsi que la maintenance corrective et évolutive pour 4 ans.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'entériner le choix de la Commission de la Commande Publique en date du 06 juin 2017 pour le MAPA relatif à l'acquisition de serveur et la virtualisation des postes de travail du candidat suivant :
Société ORDISYS PACA, 865 avenue de Bruxelles, 83 500 La- Seyne-sur-Mer, pour un montant H.T. de 59 118, 40 €, avec, en sus, un montant de maintenance évolutive et corrective de 5472 € H.T. (la première année).

17- INFORMATION DE L'ATTRIBUTION DE MAPA DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR LES MAPA D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 20 000 € H.T.

Dans le cadre de la délégation consentie au Maire pour les MAPA dont le montant est inférieur à 20 000 € H.T., Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de l'attribution de la consultation suivante :

- Débroussaillage des voies et terrains de la Commune
Attributaire : ARBRES ET JARDINS CONCEPT - 7 rue de Maeyer - 06300 NICE - Montant H.T. : 6 310,00 €.

Le Conseil délibérant PREND ACTE

- Que les diligences relatives à l'obligation du Maire d'information du Conseil Municipal dans le cadre de sa délégation d'attribution des MAPA d'un montant inférieur à 20 000 H.T. ont été réalisées conformément à la réglementation.

18- INFORMATION DE LA SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE LANCE PAR LE SYMIELECVAR - MARCHE ENGIE

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que, par délibération du 2 mars 2015 et du 9 avril 2015 (délibération modificative), le Conseil Municipal a accepté le principe d'adhésion de la Commune au groupement de commandes lancé par le SYMIELECVAR, en tant que coordonnateur, et ayant pour objet l'achat d'électricité.

Monsieur le Maire explique que la France est soumise à une problématique d'approvisionnement électrique liée à des pointes de consommation résultant de changements de température.

Afin d'apporter une réponse à cette problématique, les articles L.335-1 et suivants du Code de l'Energie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 ont instauré un mécanisme d'obligation de capacité visant à réduire la pointe électrique et garantir la sécurité d'approvisionnement de la France.

Ce mécanisme, qui est effectif au 1^{er} janvier 2017, impose aux fournisseurs d'électricité de justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients au moment des périodes de pointe de la demande électrique, en les obligeant à se procurer des garanties de capacités auprès des producteurs d'électricité ou d'opérateurs d'effacement.

La Société ENGIE, qui doit supporter ces nouvelles obligations, a le droit en contrepartie à une facturation supplémentaire. Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les modalités de calcul des coûts liés à la mise en place du mécanisme d'obligation de capacité qui seront répercutés sur le prix du marché à partir du 1^{er} janvier 2017, en application des règles figurant dans l'arrêté du 29 novembre 2016. Monsieur le Maire ajoute enfin que cet avenant a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil délibérant PREND ACTE

- De la signature de l'avenant n°2 annexé à la présente délibération dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat d'électricité lancé par le SYMIELEC.

19- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE DE CÂBLES ELECTRIQUES SOUTERRAINS AVEC LA SOCIETE ENEDIS (ex ERDF)

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux qu'il convient de l'autoriser à signer une convention de servitudes avec la Société ENEDIS (ex ERDF) pour le passage de câbles électriques souterrains sur les parcelles cadastrées section B n° 1638 et 1639, situées avenue de la Mer, afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et pour permettre l'alimentation électrique de l'immeuble CAP AZUR, sis Boulevard Saint Asile.

Monsieur le Maire ajoute que les droits de servitudes consentis à ENEDIS sont les suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires.
2. Etablir si besoin des bornes de repérage.
3. Sans coffret.

4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS prendra également à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Monsieur le Maire précise que cette convention sera consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix-sept euros (77 €), à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits consentis à ENEDIS.

Monsieur le Maire ajoute enfin que cette convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle sera conclue pour la durée des ouvrages désignés ci-dessus ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le Conseil délibérant, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour le passage de câbles électriques souterrains annexée à la présente délibération avec la société ENEDIS.

20 - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR LA CREATION DES REGIES COMMUNALES

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal pour la création des régies communales en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que celui-ci a procédé à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à la bouillabaisse municipale par le service Administration Générale de la Commune.

Monsieur le Maire précise que cette régie est installée à l'Hôtel de Ville. Sa période de fonctionnement est fixée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. Celle-ci est adossée au budget principal de la Commune, et encaisse les produits liés aux inscriptions à la bouillabaisse municipale, par chèque ou en numéraire.

Les recettes sont perçues contre remise d'une quittance. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination. Celui-ci percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'action de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil délibérant **PREND ACTE**

- Que les diligences relatives à l'obligation d'information du Conseil Municipal dans le cadre de sa délégation consentie à Monsieur le Maire pour la création des régies communales ont bien été effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer le 06 juillet 2017.

Le Maire

Gilles VINCENT